



ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté n° 367/2026

OBJET : Interdiction temporaire de stationnement - secteur rue des Édouets / voie du Cheminet / rue de l'Ormeteau - vendredi 16 octobre 2026 de 12h00 à 16h00.

Le Maire de Morangis,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2 ;

Vu le Code de la route, notamment les articles R.411-8 et R.417-10 ainsi que les articles L.325-1 à L.325-3 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande de la Police nationale relative à la nécessité de maintenir dégagés les voies et accès du secteur concerné le vendredi 16 octobre 2026 ;

Considérant la nécessité de garantir la sécurité des personnes et de permettre l'intervention des forces de police et des services de secours dans de bonnes conditions ;

Considérant qu'il convient de maintenir libres les portions de voies carrossables et les accès nécessaires à la desserte de l'EHPAD Geneviève Laroque et aux interventions de secours ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de réglementer temporairement le stationnement dans le secteur concerné ;

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction temporaire de stationnement :

Le vendredi 16 octobre 2026, de 12 h 00 à 16 h 00, le stationnement de tout véhicule est interdit, sur les parties carrossables et accessibles aux véhicules, dans les secteurs suivants :

- Rue des Édouets, du n°48 au n°26 inclus ;
- Au droit du n°54 rue des Édouets et sur la voie carrossable menant vers l'EHPAD Geneviève Laroque ;
- Voie du Cheminet, uniquement sur les portions matériellement accessibles à la circulation des véhicules ;
- Sur la voie carrossable d'accès à l'EHPAD Geneviève Laroque depuis la voie du Cheminet ;
- Rue de l'Ormeteau, au droit de l'accès pompiers débouchant sur la voie du Cheminet, ainsi que sur l'emprise nécessaire aux manœuvres des véhicules de secours.

Les sections de la voie du Cheminet qui sont physiquement inaccessibles à la circulation automobile sont exclues du périmètre de l'interdiction de stationnement.

L'interdiction s'applique des deux côtés de la chaussée lorsque le stationnement y est matériellement possible.

Sont exceptés les véhicules de la Police nationale, de la Police municipale, des services d'incendie et de secours, ainsi que les véhicules expressément autorisés dans le cadre de l'intervention.

Article 2 - Maintien des accès :

Les accès à l'EHPAD Geneviève Laroque ainsi que l'accès pompiers reliant la rue de l'Ormeteau à la voie du Cheminet devront demeurer libres en permanence afin de permettre le passage immédiat des véhicules de police et de secours.

La circulation demeure autorisée, sous réserve des mesures ponctuelles qui pourraient être prescrites par les forces de l'ordre pour les besoins de l'intervention.

Article 3 - Stationnement gênant et mise en fourrière :

Tout véhicule stationné en infraction aux dispositions du présent arrêté sera considéré comme en stationnement gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la route.

Il pourra faire l'objet d'une verbalisation, d'une immobilisation et, le cas échéant, d'une mise en fourrière dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 4 - Signalisation et entrée en vigueur :

La signalisation réglementaire nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place par les services de la Ville de Morangis aux emplacements appropriés, avant l'entrée en vigueur de l'interdiction.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet le vendredi 16 octobre 2026 à 12 h 00, sous réserve de la mise en place effective de la signalisation, et cesseront de produire effet à 16 h 00 le même jour

Article 5 - Exécution :

La Police nationale, la Police municipale, la Direction générale des services et la Direction des services techniques sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié et porté à la connaissance des usagers conformément aux dispositions en vigueur.

Fait à Morangis, le 15 octobre 2026

Madame le Maire,
Brigitte VERMILLET

**Arrêté certifié exécutoire**

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.